



Arrêt

n° 123 296 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois, l'annexe 21 (avec ordre de quitter le territoire)* », prise le 24 juin 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 août 2010, le requérant est mis en possession d'une attestation d'enregistrement en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. En date du 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 10 octobre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 02/08/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint d'[A.S.A.] (...). Il fait partie du ménage de son épouse depuis le 05/02/2010. Or, en date du 04/04/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.

Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 01/11/2011, ce qui démontre qu'il n'a pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi précitée. De plus, en tant que Bulgare, il reste soumis (sic.) aux dispositions transitoires jusqu'au 31/01/2013 (sic.) et ne peut donc travailler en tant que salarié que sous couvert d'un permis B, ce qu'il ne possède pas. Il ne peut donc pas obtenir un droit de séjour non dépendant de celui de son épouse.

Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé, ni aucun élément d'intégration, ni aucun lien particulier avec la Belgique.

Dès lors en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er} alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, articles 8, 13 CEDH (sic.), l'article 40 §4al2 (sic.), l'article 42 ter §1^{er} al 1° de la loi du 15/12/1980, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la bonne administration* ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), elle souligne que « *la requérante et son compagnon (sic.) sont unis par un lien de mariage depuis plusieurs années, ce dernier a placé déjà (sic.) le centre de ses intérêts en Belgique et ne peut se séparer de sa femme sans qu'il y ait violation de l'article 8 CEDH* ». Elle soutient également que la décision attaquée viole le principe de bonne administration, en ignorant le mariage entre le requérant et son épouse, de sorte que cette mesure serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Elle renvoie par ailleurs à l'arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 13 de la CEDH, les articles 40, § 4, alinéa 2, et 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.1.2. Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce qu'il est pris « *de la bonne administration* », le moyen est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre le requérant et son épouse, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

En effet, la seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son épouse, dès lors qu'il ressort du dossier de la procédure, qu'il a également été mis fin au séjour de l'épouse du requérant en date 4 avril 2012. Il ne peut, par conséquent, pas être considéré que leur éloignement collectif mettra fin à leur vie familiale alors que rien ne démontre que celle-ci ne pourra se poursuivre dans un autre pays, la partie requérante n'ayant invoqué aucun obstacle de ce genre et restant, dès lors, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant « a placé déjà (*sic.*) le centre de ses intérêts en Belgique », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. S'agissant de la référence à l'arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi son enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE